

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION
SUR LES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de MAING,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la requête en date du 19 juillet 2024 par laquelle la Société COLAS FRANCE, représenté par Monsieur Clément PERILLIAT, 220 rue Victor Hugo – ZAC Les Poutrelles à TRITH-SAINT-LEGER (59125), sollicite une autorisation de voirie permanente dans le cadre des travaux d'assainissement avec la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions d'assainissement pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter la société COLAS FRANCE d'une autorisation de voirie permanente pour tout petits travaux d'assainissement sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence et de dépannage non planifiables,

ARRÊTE

Article 1 – Période : du 1^{er} août 2024 au 28 décembre 2024 inclus.

La société COLAS FRANCE est autorisée à entreprendre des travaux d'assainissement sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail ou téléphone, le service gestionnaire voirie.

Dans ce cas, elle est dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées à grande circulation.

Article 2

Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers sur les voies communales et chemins ruraux :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,

La société COLAS FRANCE prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la police nationale, de la police municipale et aux riverains.

1) La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8ème partie « signalisation temporaire ».

2) En application de l'article 2.1, la signalisation sera mise en place en application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le SETRA ou le SERTU :

- volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles ;
- volume 2 : manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées ;
- volume 4 : les alternats – guide technique ;
- volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations – guide technique ;
- volume 6 : choix d'un mode d'exploitation- guide technique.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du dit maître d'ouvrage.

Article 3

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.

L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid.

Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux.

La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique.

Les terrassements sous accotement, espaces verts devront être remis en l'état, ce qui veut dire terre végétale sur trente centimètres et engazonnement obligatoire.

Le pontage des joints devra être réalisé à l'aide de coulis bitumineux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge.

Les délais de garantie seront de deux ans après l'achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée. Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être constitué à l'identique ainsi que les boucles de détection des véhicules.

Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès des Services Techniques Municipaux. Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 6

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7

La ville de Maing se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale de Maing et la société COLAS FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 25 juillet 2024.

Po/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



C. COLLET